



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du 06 SEP. 2021

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de traitement
de déchets exploitée par la société SUEZ ORGANIQUE sur la commune
de SAINT-SELVE**

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 novembre 2017 à la société SUEZ Organique pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Selve, à l'adresse suivante : 2 Route de Portets – Lieu-dit « Les Cabanasses », notamment l'article 4.4.5. ;
Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel en date du 3 septembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 4.4.5. de l'AP du 28/11/2017 : L'exploitant n'a pas mis en œuvre les bassins plantés de roseaux et d'infiltration (saulaie) tels que demandés dans l'article 4.4.5. de l'AP du 28/11/2017 ;

Considérant que le post-traitement des eaux de process est impérative étant donné que celles-ci sont par la suite infiltrées, en l'absence d'autre solution technique envisageable ;

Considérant que l'inobservation constatée constitue un écart réglementaire et est susceptible de porter atteinte à l'environnement, en particulier aux sols et eaux souterraines ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ Organique de respecter les dispositions de l'article 4.4.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/11/2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

La société SUEZ Organique, exploitant une installation de traitement de déchets, sise 2 Route de Portets – Lieu-dit « Les Cabanasses » sur la commune de Saint-Selve est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.4.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/11/2017 susvisé :

- en transmettant à l'inspection des installations classées avant le 31/12/2021 un dossier de porter à connaissance avec la solution (temporaire ou pérenne) retenue pour réaliser les travaux du bassin planté de roseaux et la lagune d'infiltration ;
- en mettant en œuvre sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, après accord de l'inspection, la solution technique retenue afin de mettre en place l'installation de post traitement prévue.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ Organique

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de SAINT-SELVE,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 6 SEP. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT